|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2020/14 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale24 septembre 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la sécurité passive**

**Soixante-huitième session**

Genève, 7-11 décembre 2020

Point 15 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 137 (Choc avant, l’accent étant mis
sur les systèmes de retenue)**

 Proposition de complément 1 à la série 02 d’amendements
au Règlement ONU no 137 (Choc avant, l’accent étant mis
sur les systèmes de retenue)

 Communication de l’expert de l’Organisation internationale
des constructeurs d’automobiles[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, établi par l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA), vise à préciser les dispositions transitoires de la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 137 (ECE/TRANS/WP.29/2020/110), sur le modèle du texte adopté pour le Règlement ONU no 94 (ECE/TRANS/WP.29/2020/107) à la soixante‑septième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (voir le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/67, par. 17). Les changements qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU, tel que modifié par le document ECE/TRANS/WP.29/2020/110, figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphes 12.2 et 12.3*, lire :

« 12.2 À compter du 1er septembre 2023, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type établies conformément aux séries **précédentes**~~03~~ d’amendements, délivrées pour la première fois après le 1er septembre 2023, ~~pour les véhicules dotés d’une chaîne de traction électrique à haute tension~~.

12.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type établies au titre **des séries précédentes** ~~de la série 01~~ d’amendements audit Règlement, **délivrées pour la première fois avant le 1er** **septembre 2023,** ~~pour les véhicules non dotés d’une chaîne de traction électrique à haute tension,~~ **sous réserve que les dispositions transitoires énoncées dans lesdites séries d’amendements prévoient cette possibilité.**».

 II. Justification

1. Paragraphe 12.2 : Dans la mesure où les prescriptions techniques modifiées par la série 02 d’amendements n’ont pas d’incidence sur les caractéristiques des véhicules non électriques, l’homologation des nouveaux modèles de ce type de véhicules au titre de la dernière série (05) est une simple formalité administrative. Il n’est donc pas nécessaire d’élaborer des dispositions transitoires distinctes pour les véhicules électriques et pour ceux qui ne le sont pas, et l’on peut appliquer les dispositions types des directives générales (ECE/TRANS/WP.29/1044/Rev.2).

2. Paragraphe 12.3 : La série d’amendements visée a pour but d’aligner les prescriptions techniques du Règlement ONU sur celles du RTM ONU no 20, avec quelques améliorations en matière de sécurité. Par conséquent, les homologations accordées avant la date b), soit le 1er septembre 2023, devraient continuer d’être reconnues.

3. Le paragraphe 12.3 tel que proposé est en principe conforme à la disposition type V.8 de la directive générale. Cependant, il est difficile de savoir si les termes « the preceding series » dans la version anglaise renvoient à une ou plusieurs séries. Étant entendu qu’il faut comprendre cette expression comme désignant «l’une quelconque des séries précédentes », le membre de phrase supplémentaire « sous réserve que les dispositions transitoires... » a pour objet de préciser que les possibilités offertes par les précédentes séries d’amendements sont toujours valables.

4. S’agissant du Règlement ONU no 137, les possibilités suivantes sont prévues :

a) Série 01 d’amendements : introduction d’une compression thoracique de 34 mm pour les nouveaux modèles seulement (véhicules électriques et véhicules non électriques) ;

b) Les homologations délivrées au titre de la version initiale du Règlement ONU no 137 continuent d’être acceptées si elles ont été accordées avant le 1er septembre 2020.

5. L’OICA suggère d’utiliser le même libellé que celui qui a été adopté par le GRSP pour le Règlement ONU no 94.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)